



COMMUNE D'AUBONNE
Municipalité

Préavis n°05/23 au Conseil communal

Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables

Délégué municipal :

- M. Nicolas Suter, municipal

Aubonne, le 20 février 2023

TABLE DES MATIERES

1. <i>Préambule</i>	3
2. <i>Adaptation du règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables..</i>	3
3. <i>Conclusion</i>	5
4. <i>Annexe 1 : Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables.....</i>	6
5. <i>Annexe 2 : Tableau comparatif des versions 2012 et 2023.....</i>	10
6. <i>Annexe 3 : Guide d'attribution des subventions</i>	13

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Depuis 2009 la commune d'Aubonne prélève 0.7 ct par KWh d'électricité distribuée sur le territoire communal. Ce prélèvement est régi par l'article 20 al. 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique. En 2008, la Municipalité a présenté au Conseil communal le préavis n° 4/08 concernant la promotion des énergies renouvelables, indemnités communales liées à la distribution d'électricité et leurs règlements. Lesdits règlements ont été approuvés par le Conseil communal lors de sa séance du 28 octobre 2008, à savoir :

- Le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité
- Le règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables

Le premier règlement régit le prélèvement de 0,7ct/KWh, la deuxième traite de l'utilisation du Fonds ainsi constitué.

Après adoption par le Conseil communal, les règlements devant être validés par le département cantonal compétent ainsi que par le chef de département, des versions légèrement modifiées ont été présentées au Conseil communal d'Aubonne, dans sa séance du 24 janvier 2012, pour tenir compte des ajustements demandés par le canton. Ces règlements sont entrés en force le 21 août 2012.

La Municipalité a également établi un règlement d'attribution des subventions, qui est de compétence municipale puisqu'il s'appuie entièrement sur le règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables. Ce dernier règlement fixe le champ et le niveau des subventions.

Après 14 ans d'utilisation, ce Fonds communal a permis la distribution de Fr. 1'272'656.- en subventions (8% pour les vélos/scooters électriques, 24% pour l'installation de panneaux solaires et 68% pour l'isolation des bâtiments)

La Municipalité, suite aux propositions faite par la commission consultative énergie environnement et pour tenir compte des réalités actuelles d'application, propose de modifier le deuxième règlement, à savoir le règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables. Cette modification est l'objet de ce préavis municipal. Le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité ne nécessite aucun changement.

2. Adaptation du règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables

Il apparait de l'historique des subventions attribuées par le biais du Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables que 92% des subventions ont été perçues par des propriétaires immobilier. Ce n'est pas une surprise étant donné que ce Fonds subventionne principalement la pose de panneaux solaires ainsi que l'assainissement énergétique des bâtiments.

Fort du constat que la transition énergétique est l'affaire de toutes et de tous, la Municipalité souhaite étendre le champ d'application des subventions au soutien de comportements qui induisent une diminution de la consommation d'énergie fossile, ceci tout en maintenant les subventions actuelles. Le Fonds communal permet une augmentation du montant total des subventions, puisqu'au cours des cinq dernières années le Fonds a été alimenté en excès¹ de Fr. 184'872.- qui ont été versés aux comptes communaux.

Le nouveau règlement que la Municipalité vous propose d'adopter se trouve en annexe 1. L'annexe 2 présente un tableau comparatif de la version de 2012 et de celle de 2023. Finalement l'annexe 3 présente pour information

¹ Lorsque le Fonds dépasse le seuil de Fr. 500'000.- en fin d'année, après subventions de l'année, le montant dépassant cette limite est attribué aux comptes communaux.

le guide d'attribution des subventions, afin que le Conseil communal puisse appréhender la manière dont le nouveau règlement sera appliqué. Le nouveau règlement ainsi que le guide d'attribution des subventions ont été élaborés en étroite collaboration par la commission consultative énergie environnement et la Municipalité.

La principale modification du règlement est son champ d'application qui se retrouve dans l'article 2 du règlement qui fixe le but de ce Fonds, à savoir :

- améliorer l'efficacité énergétique communale et privée ;
- soutenir les initiatives d'économie d'énergie privées et communales
- apporter des améliorations thermiques aux bâtiments, notamment leur isolation ;
- encourager la mise en place de nouvelles sources d'énergie renouvelable
- encourager le report modal, notamment en favorisant le renoncement à la voiture individuelle
- Encourager les actions citoyennes publiques et privées en faveur de l'environnement et de la promotion de la biodiversité

Les points 2, 5 et 6 sont nouveaux, les autres ont été renouvelés (voir annexe 2 pour une comparaison précise).

Les autres modifications se trouvent dans la composition de la commission d'attribution ainsi que dans la référence faite au guide d'attribution des subventions.

Ces modifications permettront à la Municipalité de donner des subventions pour l'utilisation des transports publics, pour le renoncement à une voiture individuelle ou pour le soutien d'initiatives privées ou collectives dans différents domaines, allant des économies d'énergie à la promotion de la biodiversité en passant par des actions de sensibilisation. L'annexe 3 (Guide d'attribution des subventions) donne un aperçu des subventions envisagées.

3. Conclusion

Ainsi et comme mentionné précédemment, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 05/23 relatif au Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- Adopte le nouveau règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergie renouvelables ;
- Autorise la Municipalité à faire valider le nouveau règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergie renouvelables par le département cantonal compétent ainsi que par le chef de département ;
- Autorise la Municipalité à appliquer le nouveau règlement sur Fonds communal pour la promotion des énergie renouvelables ;

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 20 février 2023.

Au nom de la Municipalité
Le syndic : La secrétaire :

Y. Charrière M. Luy-Gaillard

Annexes : Annexe 1 : Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables
 Annexe 2 : Tableau comparatif des versions 2012 et 2023
 Annexe 3 : Guide d'attribution des subventions

Préavis déposé au Conseil communal dans sa séance du 28 février 2023.



Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables



Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables

Vu l'art. 20 al. 1er de la Loi sur le Secteur Electrique (LSecEI)

Chapitre I. - Constitution, but et champs d'application

Article 1 Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables et l'encouragement des actions en faveur du climat et de l'environnement (ci-après Fonds), en application du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Article 2 Le Fonds est notamment destiné à :

- améliorer l'efficacité énergétique communale et privée ;
- soutenir les initiatives d'économie d'énergie privées et communales
- apporter des améliorations thermiques aux bâtiments, notamment leur isolation ;
- encourager la mise en place de nouvelles sources d'énergie renouvelable
- encourager le report modal, notamment en favorisant le renoncement à la voiture individuelle
- Encourager les actions citoyennes publiques et privées en faveur de l'environnement et de la promotion de la biodiversité

Article 3 Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir lieu sur le territoire communal ou sur une parcelle propriété de la commune ; sont éligibles les habitantes et les habitants de la commune, ainsi que les propriétaires fonciers d'un bien situé dans la commune.

Chapitre II – Financement

Article 4 Le Fonds est alimenté par les indemnités prévues à l'art. 3 du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi) et par l'art. 2 du Règlement communal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Chapitre III - Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

Article 5 La décision d'octroi de subventions appartient à la Municipalité. Celle-ci statue après avoir recueilli le préavis des Services Technique et d'une commission composée de quatre à cinq membres, dont au moins :

- le municipal en charge des questions énergétiques ;
- le chef des services techniques de la commune ;
- deux citoyens, désignés par la Municipalité, ayant des connaissances particulières en matière énergétique, dont l'un au moins est membre du Conseil communal, en principe membre de la « Commission Consultative Energie Environnement ».

La commission se réunit régulièrement en fonction des demandes. La Municipalité fait rapport une fois par année au Conseil communal des attributions faites, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

Article 6 L'octroi éventuel de subventions devra dans tous les cas respecter les règles suivantes :

- participation maximale : 30% de l'investissement
- montant maximum par projet : CHF 50'000.-

Moyennant accord préalable écrit de la Commission des finances, les proportions et montants maximums fixés ci-dessus peuvent être dépassés, lors de l'octroi d'une subvention par la Municipalité.

Lors d'une demande de subvention, le requérant doit faire état des éventuelles autres subventions (fédérales, cantonales ou privées) obtenues ou demandées.

En aucun cas il n'y a un droit à une subvention ; l'octroi de celle-ci relève de l'appréciation que fait la Municipalité d'un projet et des fonds à disposition.

Dans tous les cas, l'octroi d'une subvention n'est possible que lorsque le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour ce faire. La Municipalité peut supprimer ou réduire les subventions en cas de liquidités insuffisantes sur le Fonds.

Article 7 La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :

- Le Fonds est utilisé pour des projets privés ou communaux

Les projets éligibles ainsi que le montant des subventions est régi par le règlement d'attribution des subventions

- Les réserves non attribuées du Fonds ne doivent pas dépasser Fr. 500'000.-;
- En cas de dépassement du montant maximal du fonds, le surplus est versé dans les comptes communaux.

Chapitre IV – Dissolution du Fonds

Article 8 : En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 20 al. 2 LSecEI.

Chapitre V – Contestations

Article 9 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la décision attaquée ; l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Article 10 Le présent règlement entre en vigueur dès le mois suivant la publication de la décision de l'approbation du présent règlement par le Chef du Département de la Jeunesse, de l'environnement et de la Jeunesse.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023

Approuvé par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du XX YY 2023

Approuvé par le Chef du département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité du Canton de Vaud le XX YY 2023

Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables Comparatif 2012-2023

2012	2023
<p>Article 1 Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables, en application du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).</p>	<p>Article 1 Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables et l'encouragement des actions en faveur du climat et de l'environnement, en application du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).</p>
<p>Article 2 Le Fonds est notamment destiné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer l'utilisation de l'électricité ou sa production ; - remplacer des chauffages électriques fixes à résistance ; - mettre en place des sources d'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes, micro-hydraulique, biomasse, etc.) ; - apporter des améliorations thermiques aux bâtiments ; - aider l'achat de moyens de transport « écologiques », soit des vélos et des scooters électriques, à l'exclusion de tout autre véhicule ; - favoriser l'utilisation de l'énergie provenant de la géothermie profonde ; - favoriser toute forme de production d'énergie renouvelable découverte en fonction de l'évolution des techniques futures. 	<p>Article 2 Le Fonds est notamment destiné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ améliorer l'efficacité énergétique communale et privée ; ■ soutenir les initiatives d'économie d'énergie, privées et communales ; ■ apporter des améliorations thermiques aux bâtiments, notamment leur isolation ; ■ encourager la mise en place de nouvelles sources d'énergie renouvelable ■ encourager le report modal, notamment en favorisant le renoncement à la voiture individuelle ■ Encourager les actions citoyennes publiques et privées en faveur de l'environnement et de la promotion de la biodiversité.
<p>Article 3 Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir lieu sur le territoire communal ou sur une parcelle propriété de la Commune.</p>	<p>Article 3 Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir lieu sur le territoire communal ou sur une parcelle propriété de la commune ; sont éligibles les habitantes et les habitants de la commune, ainsi que les propriétaires fonciers d'un bien situé dans la commune.</p>
<p>Article 4 Le Fonds est alimenté par les indemnités prévues à l'art. 3 du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi) et par l'art. 2 du Règlement communal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.</p>	<p>Article 4 Le Fonds est alimenté par les indemnités prévues à l'art. 3 du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi) et par l'art. 2 du Règlement communal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.</p>
<p>Article 5 La décision d'octroi de subventions appartient à la Municipalité. Celle-ci statue après avoir recueilli le préavis d'une commission composée de cinq membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le municipal en charge des questions énergétiques ; 	<p>Article 5 La décision d'octroi de subventions appartient à la Municipalité. Celle-ci statue après avoir recueilli le préavis des Services Technique et d'une commission composée de quatre à cinq membres, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le municipal en charge des questions énergétiques ; - le chef des services techniques de la commune ;

<ul style="list-style-type: none"> - le chef des services techniques de la commune ; - un délégué de la SEFA ; - deux citoyens, désignés par la Municipalité, ayant des connaissances particulières en matière énergétique, dont l'un au moins est membre du Conseil communal, en principe également de la « Commission Energie ». <p>La Municipalité fait rapport une fois par année au Conseil communal des attributions faites, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux citoyens, désignés par la Municipalité, ayant des connaissances particulières en matière énergétique, dont l'un au moins est membre du Conseil communal, en principe membre de la « Commission Consultative Energie Environnement ». <p>La commission se réunit régulièrement en fonction des demandes. La Municipalité fait rapport une fois par année au Conseil communal des attributions faites, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.</p>
<p>Article 6 : L'octroi éventuel de subventions devra dans tous les cas respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum du projet : CHF 1'000.- (sauf pour vélos et scooters électriques); - vélos et scooters électriques : au maximum 10 % du prix d'acquisition ; - participation maximale (sauf vélos et scooters électriques) : 20 %, mais jusqu'à 40 % pour des projets très novateurs ; - montant maximum par projet : CHF 50'000.-. <p>Moyennant accord préalable écrit de la Commission des finances, les proportions et montants maximums fixés ci-dessus peuvent être dépassés, lors de l'octroi d'une subvention par la Municipalité.</p> <p>Lors d'une demande de subvention, le requérant doit faire état des éventuelles autres subventions (fédérales ou cantonales) obtenues ou demandées.</p> <p>En aucun cas il n'y a un droit à une subvention ; l'octroi de celle-ci relève de l'appréciation que fait la Municipalité d'un projet et des fonds à disposition, dans le respect des principes constitutionnels applicables.</p> <p>Dans tous les cas, l'octroi d'une subvention n'est possible que lorsque le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour ce faire. La Municipalité peut supprimer ou réduire les subventions en cas de liquidités insuffisantes sur le Fonds.</p>	<p>Article 6 L'octroi éventuel de subventions devra dans tous les cas respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ participation maximale: 30% des coûts d'investissement ▪ montant maximum par projet: CHF 50'000.- <p>Moyennant accord préalable écrit de la Commission des finances, les proportions et montants maximums fixés ci-dessus peuvent être dépassés, lors de l'octroi d'une subvention par la Municipalité.</p> <p>Lors d'une demande de subvention, le requérant doit faire état des éventuelles autres subventions (fédérales, cantonales ou privées) obtenues ou demandées.</p> <p>En aucun cas il n'y a un droit à une subvention ; l'octroi de celle-ci relève de l'appréciation que fait la Municipalité d'un projet et des fonds à disposition, dans le respect des principes constitutionnels applicables.</p> <p>Dans tous les cas, l'octroi d'une subvention n'est possible que lorsque le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour ce faire. La Municipalité peut supprimer ou réduire les subventions en cas de liquidités insuffisantes sur le Fonds.</p>
<p>Article 7 Le Fonds doit être redistribué en faveur de projets privés ou communaux.</p>	<p>Article 7 La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Fonds est utilisé pour des projets privés ou communaux • Les projets éligibles ainsi que le montant des subventions est régi par le guide d'attribution des subventions



Article 8	En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 20 al. 2 LSecEI.	Article 8 :	En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 20 al. 2 LSecEI
Article 9 :	Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la décision attaquée ; l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.	Article 9	Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la décision attaquée ; l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.
Article 10	Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel est publiée dans la Feuille des avis officiels la décision de son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement	Article 10	Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel est publiée dans la Feuille des avis officiels la décision de son approbation par le Chef du Département de la jeunesse de l'environnement et de la sécurité.

Guide d'attribution des subventions

Bâtiments

- Participation aux projets subventionnés par l'Etat de Vaud dans le domaine « Energie » :
 - 50 % des subventions allouées par le canton (*)
- Installations solaires photovoltaïques.
 - 50% de la somme des subventions fédérales et cantonales (*)
 - La commune peut subventionner sur dossier, les projets innovants (tuiles solaires ou autres), ainsi que les aménagements de nature esthétique, ceci jusqu'à 30% des surcoûts par rapport à une installation standard.
- Remplacement de fenêtres :
 - selon barème (*)
- Mandat de bureaux d'ingénieur pour CECB et CECB+ :
 - 30% jusqu'à hauteur de 1'500.-/étude (*)
- Installation de bornes de recharges pour véhicules électriques
 - 20% des éventuelles subventions cantonales
- Formation et sensibilisation :
Subventionnement d'ateliers de sensibilisation ou de formation, sur dossier de présentation.
- Subvention d'actions en vue d'améliorer l'efficacité énergétique (vannes, ampoules, électroménager, etc.) et de la réduction de consommation d'eau.
 - Selon barème (*)

Mobilité

- **Subvention « deux roues »** selon les forfaits suivants (le forfait ne doit pas dépasser 30% du prix payé) :
 - Vélos électriques : fr. 300.- (*)
 - Vélos pliables : fr. 200.- (*)
 - Remorques pour vélo : fr. 200.- (*)
 - Vélos cargos : fr. 500.- (*)
 - Scooter électrique : fr. 300.- (*)

Une seule subvention par citoyen(ne) par période de 5 ans.

- **Participation à l'achat d'abonnements annuels de transport public** selon les barèmes suivants :
 - Fr. 100.-/an pour l'achat d'un abonnement annuel de parcours jeunes de moins de 25 ans (*)
 - Fr. 200.-/an pour l'achat d'un abonnement général (*)

Subvention exclue si l'abonnement est partiellement ou entièrement payé par un tiers (employeur, association, etc.)

- **Subvention pour renoncement à l'utilisation d'une voiture :**
Tout ménage qui s'engage à renoncer à une voiture (passage de deux voitures à une ou de une à zéro), pour une période d'au moins 12 mois, sur présentation d'une lettre de motivation et du justificatif du dépôt de la plaque, recevra une subvention unique et non renouvelable de Fr. 500.- La subvention est validée et versée à l'issue des 12 premiers mois de renoncement de la voiture. Ne sont pas éligibles les ménages qui renoncent à une voiture au profit d'une voiture d'entreprise.

Mode de vie et biodiversité

- Sur dossier et de manière ponctuelle, la commune peut subventionner ou soutenir différentes initiatives, par exemple (liste non exhaustive) :
 - Actions visant à réduire les déchets ou favorisant l'économie circulaire
 - Projets favorisant les habitudes de consommations locales
 - Projets citoyens en lien avec l'énergie renouvelable
 - Initiatives citoyennes dans le domaine de la biodiversité
- La subvention ou le soutien peut être fait de manière financière ou matérielle

Toutes les subventions suivies d'une (*) sont attribuées par la Municipalité, sur préavis des Services Techniques de la commune d'Aubonne, sans passage par la commission d'attribution. La commission d'attribution reçoit un rapport de toutes les subventions attribuées.